

**BILL NO. 36
PROJET DE LOI N° 36**

**ENTITLED: *An Act to Amend the Motor Vehicle Act*
TITRE : *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur***

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section 16 Article 16	Subsection Paragraphe	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne n°
--------------------------	--------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

In section 310.06,

(a) strike out subsection (1) and substitute the following:

310.06(1) The following definitions apply in this section .

“motor vehicle” includes a farm tractor. (*véhicule à moteur*)

“Fail” means an indication on an approved screening device that the concentration of alcohol in a person’s blood whose breath is analyzed is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood. (*Échec*) or (*Fail*)

(b) strike out subsection (2) and substitute the following:

310.06(2) Subject to subsection (5), a peace officer may, in relation to a person’s operation, or care or control, of a motor vehicle, take action under subsection (4) if

(a) after making a demand under section 320.27 of the *Criminal Code* (Canada) to the person, the person provides a sample of the person’s breath which, on analysis by an approved screening device, registers “Fail”, or

(b) the peace officer has reason to believe that the person, while having alcohol, drugs, or a combination of alcohol and drugs, in the person’s body, failed or refused, without reasonable excuse, to comply with a demand under section 320.27 or 320.28 of the *Criminal Code* (Canada).

(c) strike out subsection (3) and substitute the following:

310.06(3) It shall be presumed, in the absence of evidence to the contrary, that an approved screening device used for the purposes of subsection (2) has been calibrated to register "Fail" when the concentration of alcohol in the person's blood whose breath is analyzed is equal to or exceeds 80 mg of alcohol in 100 ml of blood.

(d) in subsection (4) in the portion preceding paragraph (a) strike out "or (3)";

(e) in subsection (6) strike out the portion preceding paragraph (a) and substitute the following:

310.06(6) When an analysis of the breath of a person is made under subsection (2) by an approved screening device and the approved screening registers "Fail",

(f) in subsection (9)

(i) in paragraph (c) of the English version add "and" at the end of the paragraph;

(ii) strike out paragraph (d);

(iii) in paragraph (e) strike out "approved instrument" and substitute "approved screening device".

*Moved by / proposé par
Hon. Mr. / l'hon. M. Austin
May 31, 2024
(le 31 mai 2024
Carried / Adopté
BS*

ML

**BILL NO. 36
PROJET DE LOI N° 36**

**ENTITLED: *An Act to Amend the Motor Vehicle Act*
TITRE : *Loi modifiant la Loi sur les véhicules à moteur***

Amend said Bill as follows:

Amendement à apporter au projet de loi :

Section 16 Article 16	Subsection Paragraphe	Paragraph Alinéa	Subparagraph Sous-alinéa	Line No. Ligne n°
--------------------------	--------------------------	---------------------	-----------------------------	----------------------

À l'article 310.06,

a) biffer le paragraphe (1) et le remplacer par ce qui suit :

310.06(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Échec » ou « Fail » Désignation qu'un appareil de détection approuvé affiche lorsque le taux d'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est d'au moins 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. (*Fail*)

« véhicule à moteur » Est assimilé au véhicule à moteur le tracteur agricole. (*motor vehicle*)

b) biffer le paragraphe (2) et le remplacer par ce qui suit :

310.06(2) Sous réserve du paragraphe (5), un agent de la paix peut prendre les mesures prévues au paragraphe (4) à l'égard d'une personne qui conduisait un véhicule à moteur ou en avait la garde ou le contrôle si, selon le cas :

a) après lui avoir donné un ordre en vertu de l'article 320.27 du *Code criminel* (Canada), celle-ci fournit un échantillon d'haleine puis l'appareil de détection approuvé utilisé pour analyser l'échantillon indique le mot « Échec » ou « Fail »;

b) il a des motifs de croire que, pendant que de l'alcool ou une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue était présente dans son organisme, elle a, sans excuse raisonnable, omis ou refusé d'obtempérer à un ordre qui lui a été donné en vertu de l'article 320.27 ou 320.28 du *Code criminel* (Canada).

c) biffer le paragraphe (3) et le remplacer par ce qui suit :

310.06(3) En l'absence de preuve contraire, il est présumé que l'appareil de détection approuvé utilisé aux fins d'application du paragraphe (2) a été étalonné de manière à indiquer le mot « Échec » ou « Fail » lorsque le taux d'alcoolémie d'une personne dont l'haleine fait l'objet d'une analyse est d'au moins 80 mg d'alcool par 100 ml de sang.

d) au paragraphe (4), au passage qui précède l'alinéa a), biffer « ou (3) »;

e) au paragraphe (6), biffer le passage qui précède l'alinéa a) et le remplacer par ce qui suit :

310.06(6) S'il est procédé, au titre du paragraphe (2), à l'analyse d'un échantillon d'haleine de la personne au moyen d'un appareil de détection approuvé et que ce dernier indique le mot « Échec » ou « Fail » :

f) au paragraphe (9),

(i) à l'alinéa (c) de la version anglaise, ajouter « and » à la fin de l'alinéa;

(ii) biffer l'alinéa d);

(iii) à l'alinéa e), biffer « l'éthylomètre approuvé » et remplacer par « l'appareil de détection approuvé ».

*Moved by / proposé par
Hon. Mr. / l'hon. M. Austin
May 31, 2024
le 31 mai 2024
Carried / Adopté
PB*

mm